



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 6989

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation économique particulièrement difficile que rencontrent de nombreux chômeurs dont les indemnités arrivent à échéance peu avant l'âge de cinquante sept ans et demi. Pour ceux-ci, en effet, il n'est pas prévu la prolongation du versement de l'allocation de base jusqu'au jour de la retraite. Or, leur possibilité de retrouver un emploi est assez réduite et ils se trouvent donc dans une situation très difficile. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que l'allocation de fin de droits, dans ces conditions, puisse être complétée par une indemnité versée par l'État afin que la totalité des sommes reçues soit égale à l'allocation de base.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime conventionnel d'assurance chômage verse aux travailleurs involontairement privés d'emploi une allocation de base puis une allocation de fin de droits dont les durées de versement sont fonction de l'âge et des durées d'affiliation. Des dispositions plus favorables pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ont été fixées par le règlement du régime d'assurance-chômage. Ainsi, les allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent percevoir une allocation de fin de droits dont le montant est majoré et fixé à 97,28 francs par jour. Par ailleurs, une mesure spécifique a été prévue par l'article 20 du règlement annexe à la convention d'assurance-chômage du 6 juillet 1988 ; elle permet aux travailleurs privés d'emploi âgés d'au moins cinquante-sept ans et six mois, en cours d'indemnisation au titre des allocations de base ou de fin de droits, de bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, du maintien de l'indemnisation jusqu'à soixante ans s'ils justifient de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Cette disposition ne touche, il est vrai, que les personnes qui ont dépassé leur cinquante-cinquième anniversaire à la date d'expiration de leur contrat de travail. Les travailleurs privés d'emploi qui n'ont pas la possibilité d'en bénéficier peuvent, à l'issue de leurs droits aux allocations d'assurance-chômage, percevoir sous certaines conditions une allocation de solidarité spécifique financée par l'État. Le montant de cette allocation, qui est de 66,43 francs par jour, est porté à 95,40 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. Les demandeurs d'emploi peuvent continuer à être indemnisés jusqu'au moment où ils justifient de 150 trimestres de sécurité sociale valides au sens de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Il demeure cependant qu'un certain nombre de salariés ne peuvent bénéficier de la prolongation jusqu'à l'âge de la retraite de l'allocation de base faute d'avoir l'âge suffisant au moment de leur perte d'emploi. Il paraît cependant difficile d'abaisser l'âge minimal requis pour l'accès à cette prolongation sans aller encore plus loin dans le sens de l'éviction précoce de la vie active pour les travailleurs qui approchent ou dépassent cinquante ans. Pour les mêmes raisons il n'est pas souhaitable de réduire les limites d'âge requises pour l'accès à une préretraite. En outre, le coût des cessations anticipées d'activité représente une charge financière très lourde, pour laquelle plus de 13 milliards de francs de crédits sont inscrits à la loi de finances pour 1989. Il a donc été décidé de privilégier les actions permettant le maintien

des salariés âgés dans l'emploi, ou de favoriser leur reclassement. C'est pourquoi le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle juge préférable de faire porter l'effort sur la prévention du licenciement de ces salariés. C'est notamment un des objectifs prioritaires du projet de loi sur la prévention du licenciement économique et le droit à la conversion qui sera examiné dans les prochains jours par le Sénat après avoir été voté par l'Assemblée nationale. La pénalité versée au régime d'assurance chômage par les entreprises qui licencient des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans sera généralisée. Par ailleurs, une forte incitation financière pourra être apportée aux entreprises qui engagent, dans le cadre d'accords sur l'emploi, des actions de formation de longue durée au bénéfice de salariés âgés de plus de quarante-cinq ans, afin de permettre leur adaptation aux nouvelles technologies et de permettre leur maintien dans l'emploi. Ces mesures s'accompagnent d'autres dispositions visant à inciter les entreprises à développer une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des formations.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6989

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3740